

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile): Ordre; règlement définitif; voies de recours; appel; non-recevabilité. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Mariage; empêchement résultant de l'affinité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'appel de Lyon: Délits de presse; continuation du Peuple souverain; cautionnement; responsabilité de l'imprimeur. — Cour d'assises de la Seine: Incendies volontaires. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne: Faux témoignage. — Tribunal correctionnel de Pau: Nombreux vols commis par un enfant de treize ans.  
**QUESTIONS DIVERSES.** — Cas de l'abbé de la Motte.  
**CASINOQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La question soulevée par l'amendement de M. Cazalès a fait le principal intérêt de la séance d'aujourd'hui. On sait quel était le but de cet amendement; M. de Cazalès proposait d'exclure systématiquement des hauts conseils de l'enseignement les représentants de l'épiscopat. M. l'abbé de Cazalès appartient à cette fraction du parti catholique qui a refusé de suivre M. de Montalembert et autres dans la voie des transactions et qui répudie hautement l'alliance projetée entre l'Etat et l'Eglise. Cette fraction ne compte, on la bien vu au moment du vote, que très peu d'adhérents au sein de l'Assemblée. Est-elle plus nombreuse au dehors? Forme-t-elle la majorité de ce que l'on a appelé le parti catholique? A-t-elle les sympathies de la majeure partie des évêques et du clergé? M. de Cazalès, qui s'est étonné que l'on eût disposé de l'Eglise sans la consulter, sans demander l'avis du Saint-Père, avait-il lui-même mission de s'opposer à l'admission des évêques dans les conseils de l'enseignement? Etait-il autorisé à penser que l'adhésion déjà publiquement donnée au projet par deux cardinaux et par vingt évêques serait infirmée par les déclarations contraires d'un plus grand nombre de prélats? Nous l'ignorons; M. de Cazalès ne s'est expliqué qu'avec une extrême réserve sur ces divers points; il s'est contenté de poser des questions et d'exprimer des doutes. La considération sur laquelle il a le plus vivement insisté était tirée d'un autre ordre d'idées; le sentiment auquel obéissait surtout l'orateur, était un sentiment d'appréhension; ce que M. de Cazalès déclarait craindre le plus, c'était que la participation officielle des évêques aux mesures concernant l'enseignement, ne nuisit aux véritables intérêts de l'Eglise.

Ces craintes étaient-elles fondées? Nous n'oserions point, pour notre compte, affirmer qu'elles ne le fussent pas. Il est certain que, dans une société froudeuse et imbuë de l'esprit laïque comme celle où nous vivons, le clergé a besoin, pour ne s'exciter aucun ombrage, de montrer la plus grande circonspection et de se mêler le moins possible aux questions temporelles. La position que le projet de loi tend à faire aux membres de l'épiscopat est une position très délicate et qui exigera beaucoup de ménagements. Ce n'est pas la première fois que le clergé est appelé à intervenir dans l'enseignement; M. de Cazalès a rappelé ce qui s'était passé en 1828; il a évoqué le souvenir des haïnes qu'avait suscitées à cette époque l'alliance du trône et de l'autel. M. de Vatimesnil lui a répondu que la situation était changée, et qu'il s'agissait aujourd'hui de sauver la société. Sans doute la situation est changée; sans doute il s'agit de faire concourir toutes les forces sociales à l'œuvre de préservation qu'ont entreprise tous les bons citoyens. Mais il y aurait de graves inconvénients à oublier que les fils de Voltaire sont encore nombreux même dans le parti de l'ordre, et que tel qui professe une profonde aversion pour l'anarchie, n'en a pas moins conservé, dans le secret de son cœur, à l'égard de l'influence du clergé, quelques unes de ces susceptibilités que l'on vit éclater d'une façon si vécive en 1830. M. de Cazalès a fait remarquer, non sans raison, que l'on avait donné au projet de transaction, le nom de projet clérical, et qu'on ne l'eût point qualifié ainsi, si une part n'y eût été faite aux évêques.

Est-ce à dire pour cela que nous ayons approuvé l'amendement de M. de Cazalès, et que nous en blâmons le rejet? Pas le moins du monde. Il n'y avait, suivant nous, que deux partis à prendre dans la question relative à la composition du conseil supérieur de l'instruction publique: ou il fallait n'y admettre que des hommes spéciaux, des membres de l'enseignement, des universitaires, en un mot; ou bien il fallait y introduire des représentants de tous les grands corps qui figurent dans notre organisation sociale. Le premier parti aurait pu ne pas nous déplaire, nous en convenons volontiers; l'Assemblée ayant préféré le second, nous ne voyons pas comment elle aurait pu échapper aux conséquences logiques du principe; il n'y avait pas de raison pour qu'on laissât l'Eglise à l'écart et pour qu'on s'en tint à l'élément purement laïque. En nous étendant sur les observations que M. de Cazalès a présentées à l'appui de son amendement, nous n'avons donc voulu qu'une chose, indiquer le péril, afin que tout en usant des droits que le projet tend à lui conférer, le clergé songe à l'éviter.

C'est M. de Vatimesnil qui s'est chargé de combattre la proposition de M. de Cazalès. L'honorable membre a obtenu un grand succès sur les bancs de la majorité; ce n'était que justice; M. de Vatimesnil a très habilement fait valoir toutes les considérations qui militaient en faveur de l'admission des membres de l'épiscopat dans les conseils de l'enseignement; il s'est étonné qu'on voulût, lorsque le clergé était appelé à prendre une large part dans l'éducation, ne lui en laisser aucune dans les conseils chargés de la surveiller; il a soutenu que cette responsabilité devant l'opinion dont on menaçait tant les prélats qui n'avaient mission de siéger dans le conseil supérieur, n'était nullement à craindre, puisqu'ils n'y disposeraient que de quatre voix; il a montré qu'il y avait entre la restauration instituée par le projet et l'état des choses sous la Restauration une différence considérable. Sous la Restauration, en effet, le clergé était à la tête de l'enseignement public; il avait l'instruction primaire dans ses mains; le grand-maître de l'université était un évêque; telle n'est

plus aujourd'hui la situation, et il ne s'agit point de rétablir ce qu'ont renversé les événements. En terminant, M. de Vatimesnil a fait un appel à la confiance; il a engagé l'Eglise à se fier à l'Etat, et l'Etat à se fier à l'Eglise. Cet appel a été entendu sur les bancs de l'Assemblée; car, après un discours inécouté de M. d'Olivier et de courtes observations de M. le ministre de l'instruction publique, l'amendement de M. de Cazalès a été repoussé au scrutin par 396 voix contre 230, sur 626 votants.

Il en a été de même de deux autres amendements présentés, l'un par M. Lagarde, l'autre par M. Barthélemy-Saint-Hilaire. M. Lagarde proposait de réduire à trois le nombre des archevêques ou évêques qui auraient place dans le conseil supérieur; il portait de huit à douze le nombre des membres qui seraient pris dans l'Université; il admettait dans le conseil cinq membres de l'Institut, deux membres désignés par les conseils supérieurs de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et le préfet de la Seine; il réduisait la part du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation à deux membres, qui auraient été le premier président de la Cour suprême et l'un des vice-présidents du Conseil d'Etat. M. Lagarde est entré dans d'assez longs détails pour justifier toutes ces modifications; l'Assemblée l'a laissé dire; mais son amendement était si bien condamné d'avance qu'il a été rejeté, sans avoir été combattu.

L'amendement de M. Barthélemy-Saint-Hilaire ne touchait pas aussi profondément à la composition du conseil supérieur, telle qu'elle avait été arrêtée par la Commission; mais il tendait à changer complètement le mode de désignation. Dans le système de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, il n'y avait plus d'élection; c'était la fonction qui donnait seule le droit. Le conseil aurait été formé de huit membres de l'Université et de trois membres de l'enseignement libre choisis, comme le voulait la Commission, par le président de la République; puis, en outre, des archevêques de Paris et de Rouen, de l'évêque de Versailles et du supérieur du grand séminaire de Saint-Sulpice; des trois présidents de consistoires des autres cultes reconnus par l'Etat; des trois présidents des sections du Conseil d'Etat; du premier président et du procureur général de la Cour de cassation; du premier président de la Cour des comptes; des secrétaires-perpétuels de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions, de l'Académie des sciences morales et politiques, et de l'un des deux secrétaires-perpétuels de l'Académie des sciences. L'amendement de M. Barthélemy-Saint-Hilaire avait, comme l'on voit, un caractère de généralité; mais, en fait, c'était l'épiscopat que l'auteur avait surtout en vue; sa principale crainte était que les évêques sortis de l'élection n'entraissent au conseil avec un mandat impératif rédigé en assemblée épiscopale, et n'y vissent peser sur les délibérations de tout le poids que donnerait à leur opinion l'assentiment préalable du corps entier des hauts dignitaires de l'Eglise. M. Beugnot a répondu à M. Barthélemy-Saint-Hilaire que, du moment où les évêques membres du conseil devaient engager jusqu'à un certain point la responsabilité de leurs collègues, il était de toute convenance qu'ils fussent élus par eux. L'amendement a été écarté sans autre observation.

Un membre, dont l'Assemblée avait déjà eu précédemment l'occasion de remarquer la spirituelle originalité de langage, M. Barre, est alors venu, en sa qualité de cultivateur, proposer l'admission au conseil supérieur des présidents de la société centrale d'agriculture, de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, et de la chambre de commerce. La majorité a fait la sourde oreille; elle a également repoussé un amendement de M. Chapot, qui avait pour but l'introduction dans la section permanente du conseil supérieur de trois membres de l'enseignement libre. La série des amendements était enfin close; l'ensemble de l'article a été ensuite adopté.

Les articles 2, 3 et 4 ont été votés presque sans débat. Ces articles décident que les membres de la section permanente sont nommés à vie; qu'ils reçoivent seuls un traitement; qu'ils ne peuvent être révoqués que par le président de la République, en conseil des ministres et sur la proposition du ministre spécial; que les autres membres du conseil sont nommés pour six ans et sont indéfiniment rééligibles; que le conseil supérieur tient quatre sessions par an, et que le ministre peut le convoquer en session extraordinaire, toutes les fois qu'il le juge convenable. Un seul amendement a été présenté par M. Barthélemy-Saint-Hilaire; l'honorable membre a demandé que les membres de la section permanente ne pussent être révoqués que de l'avis du Conseil d'Etat; la Commission s'y est opposée; l'Assemblée a donné gain de cause à la Commission.

La suite de la discussion a été renvoyée à lundi. Demain l'Assemblée entendra les interpellations de M. Piscatory sur les affaires de la Grèce; elle aura, en outre, à statuer sur la proposition de déchéance faite contre les représentants condamnés par la Haute-Cour de Versailles.

Aujourd'hui, au commencement de la séance, M. Richardet, qui hier avait été l'objet d'une apostrophe violente de la part d'un de ses collègues, a demandé la parole. M. le président s'est empressé de déclarer que cette apostrophe dépassait toute convenance, et que s'il n'avait pas à l'instant même appelé à l'ordre celui qui se l'était permise, c'est que le tumulte qui régnait dans l'Assemblée l'avait empêché d'entendre ce qui avait été dit.

Voici sur les suites de cet incident, ce que nous lisons ce soir dans la Patrie:

« Un duel vient d'être arrêté entre MM. Léo de Laborde et Richardet, à l'occasion du déplorable incident qui a signalé la séance d'hier.

« Chacun des adversaires a choisi trois témoins qui sont, savoir:

« Pour M. Léo de Laborde: MM. de Coislin, de Surville et de Tréveneuc.

« Pour M. Richardet: MM. Miot, Breyman et Burgard, tous représentants. »

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 14 janvier.

ORDRE. — RÉGLEMENT DÉFINITIF. — VOIES DE RECOURS. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable l'appel du règlement définitif d'un ordre.

Nous avons déjà fait connaître dans notre numéro du 15 janvier le sommaire de l'arrêt qui a décidé cette importante question. Aujourd'hui nous en donnons le texte:

« La Cour.

« Attendu que l'article 443 du Code de procédure civile n'ouvre la voie de l'appel que contre les jugements proprement dits, c'est à dire contre les décisions émanées d'un Tribunal entier, et non contre les ordonnances d'un juge délégué par ce Tribunal;

« Attendu que si quelques dispositions spéciales de la loi autorisent l'appel, par exception, contre l'ordonnance d'un seul magistrat, elles ont eu le soin de le déclarer en termes formels et de fixer le délai de cet appel;

« Attendu qu'au nombre de ces cas exceptionnels, d'ailleurs très rares, ne se rencontre pas celui d'une ordonnance de clôture d'ordre; qu'il s'agit, dès lors, de rechercher si, par sa nature et ses effets une telle ordonnance ne devrait pas, dans le silence de la loi, être considérée comme un véritable jugement et rentrer ainsi sous la disposition de l'article 443 précité;

« Attendu que la mission confiée au membre d'un Tribunal, dans les termes des articles 749 et suivants du Code de procédure civile, se borne à régler les ordres provisoires en tout ce qui n'est pas contesté et à clore les ordres définitifs après que les contestations, s'il en a été élevé, ont été décidées par des jugements et arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée (articles 738, 739 et 767); que c'est dans ce sens et dans ces limites que le juge commissaire représente le Tribunal, qu'il liquide des intérêts et des frais, qu'il prononce des déchéances et des radiations, qu'il délivre des bordereaux de collocation et procède à d'autres opérations réglementaires et d'exécution qui supposent toujours qu'il n'y a point eu ou qu'il n'y a plus de contestation et qu'il s'agit uniquement, soit de constater la volonté et l'accord des parties, soit d'appliquer les décisions souveraines qui ont réglé leurs droits;

« Attendu que, s'il s'élève des difficultés sur cette application, elles doivent être renvoyées au Tribunal ou à la Cour d'où émane la décision qui s'exécute et qui seuls ont droit et qualité pour en fixer le véritable sens et en assurer la complète et sincère exécution;

« Attendu qu'on ne saurait admettre, à moins d'une disposition expresse qui n'existe pas, que le juge-commissaire, obligé de renvoyer à l'audience les contestations élevées dans l'ordre provisoire, puisse, quand elles se produisent dans l'ordre définitif, les retenir et les juger; que la juridiction contentieuse qui lui est déniée dans le premier cas, saurait d'autant moins lui être attribuée dans le second, que les contestations pourraient non seulement se reproduire avec les mêmes caractères, mais se rattacher encore à l'exécution et à l'interprétation d'un arrêt infirmatif dont le Tribunal ne pourrait connaître lui-même, ou dans tous les cas d'un jugement confirmé dont il doit seul connaître;

« Attendu que si le commissaire, chargé par le président du Tribunal d'instruire et de liquider une procédure d'ordre, pouvait, à une époque quelconque de cette procédure, changer la nature de sa mission toute réglementaire, se saisir de la compétence du Tribunal et statuer sur le fond du droit, son jugement qui pourrait être en dernier ressort, selon la valeur du litige, serait rendu à huis-clos, sans défenses, sans motifs, sans qualités, en l'absence du ministère public et de toutes les autres garanties accordées par la loi au jugement des contestations de l'ordre provisoire;

« Attendu que l'appel de ce dernier jugement doit être interjeté dans les dix jours, aux termes de l'art. 763 du Code de procédure civile, et que dans le système qui appliquerait à l'ordonnance de clôture les règles ordinaires de l'art. 443, il serait accordé trois mois pour appeler de cette ordonnance à compter du jour de la signification à personne ou domicile, bien que, d'après le tarif du 16 février 1807 (art. 135), cette ordonnance ne doive être ni levée, ni signifiée;

« Attendu qu'interpréter ainsi le silence de la loi et trouver à la fois dans ce silence la juridiction contentieuse du commissaire de l'ordre, la faculté d'appeler de sa décision et le délai de cet appel, ce serait non-seulement ajouter à la loi elle-même, mais encore méconnaître son texte et son esprit, ainsi que le principe général de juridiction, principe d'ordre public qui ne doit fléchir que devant les exceptions formellement écrites;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des autres documents de la cause, que sur l'ordre provisoire ouvert par la distribution du prix des immeubles vendus judiciairement sur les époux de Cayron, il s'éleva des contestations qui, renvoyées à l'audience, furent vidées par un jugement du Tribunal d'Argentan, du 4 janvier 1840, et par deux arrêts de la Cour d'appel de Caen, des 29 août 1843 et 14 juin 1844; que ces décisions, après avoir ordonné un compte, en fixèrent ensuite le reliquat;

« Que les parties, revenues devant le commissaire pour la clôture définitive de l'ordre, les défendeurs signalèrent dans leur compte une erreur ou omission d'environ 12,000 fr., et que cette omission fut réparée par le juge commissaire, qui augmenta le reliquat de cette somme de 12,000 fr., nouvellement demandée; que c'est principalement contre cette disposition de l'ordonnance de clôture que portait l'appel du demandeur;

« Attendu que ces faits établissent qu'il s'agissait, dans l'espèce, non seulement de l'exécution d'un arrêt souverain, mais encore de la rectification d'une erreur ou omission, qui ne peut être demandée, aux termes des art. 340 et 541 du Code de procédure civile, qu'aux mêmes juges qui ont ordonné le compte;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant dans ces circonstances que l'appel du demandeur, contre l'ordonnance du 7 juillet 1848, était irrévocable, loin d'avoir violé le principe des deux degrés de juridiction et l'art. 443 du Code de procédure civile, en a fait au contraire une juste application à la cause;

« Rejeté, etc. »

M. le conseiller Lavielle, rapporteur; M. Nouguier, avocat-général; conclusions contraires; plaidants, M<sup>rs</sup> Moreau et Huet, avocats.

OBSERVATIONS. — C'est, à notre connaissance, la première fois que la chambre civile de la Cour de cassation décide catégoriquement et *ex professo* la question difficile et controversée des voies de recours qui peuvent être exercées contre l'ordonnance de clôture définitive du procès-verbal d'ordre. Fréquemment débattue devant les Cours d'appel, elle avait d'abord reçu des solutions

contradictoires, et il faut le dire, la chambre des requêtes avait, par son arrêt de rejet du 9 avril 1835, consacré d'une manière expresse, le système radicalement opposé à celui que vient d'adopter la chambre civile, et posé en principe que le juge-commissaire délégué du Tribunal en fait l'office; que tout ce qu'il fait est définitif, sans pouvoir être attaqué par la voie de l'opposition, d'où résulte le droit d'appel, qui est le droit commun.

Les cours d'appel, d'abord hésitantes, semblaient se rallier à cette jurisprudence qui, si nous ne nous trompons, était généralement admise dans le ressort de la Cour de Paris. (Voir arrêts de Paris, 11 janvier 1837; de Pau, 9 juin 1837; de Nîmes, 8 avril 1840; de Riom, 16 mars 1841; de Limoges, chambres réunies, 2 février 1843.) Enfin, en admettant dans l'espèce actuelle le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Caen, la chambre des requêtes paraissait persister dans sa jurisprudence. L'arrêt que nous rapportons sans en discuter les termes et sans en combattre le point de vue doctrinal, fait renaitre les incertitudes et révèle entre les deux chambres de la Cour souveraine une dissidence d'opinions toujours fâcheuse, en ce qu'elle est dans la pratique des affaires une source de nombreuses difficultés. Quoi qu'il en soit, nous nous bornerons aujourd'hui à constater le principe que pose cette décision, et à signaler les conséquences qui en doivent résulter.

La chambre civile, et c'est là le point de départ de son argumentation, décide en thèse générale, contrairement à la jurisprudence de la chambre des requêtes, que l'ordonnance du juge-commissaire qui clot l'ordre ne doit pas être considérée comme une décision définitive, un jugement *res decisoria*, pour employer le langage de l'école, mais bien une mesure réglementaire, un acte d'exécution, *res ordinaria*. De là cette conséquence que les décisions du juge-commissaire, l'interprétation qu'il peut faire du jugement qui a statué sur les contestations nées du règlement provisoire, ses attributions aux créanciers, n'ont pas le caractère que la loi accorde l'ordinaire aux décisions de la justice, en un mot, ne forment pas un contrat judiciaire entre les parties qu'elles concernent.

L'appel de ces ordonnances n'est pas recevable, car l'appel suppose un jugement; une autre voie de recours doit donc être ouverte aux intérêts compromis, et cette voie c'est la Cour qui l'indique elle-même. Si le règlement provisoire n'a été l'objet d'aucune contestation, ou s'il a été statué sur les contestations par un jugement passé en force de chose jugée, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance est seul compétent pour connaître des difficultés qui prendront naissance dans les dispositions du règlement définitif. Si les contestations qui se sont élevées à la suite du règlement provisoire ont été résolues par un jugement de première instance, infirmé par un arrêt de la Cour d'appel, à cette Cour seule appartient le droit de statuer sur les contestations nouvelles auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation que le juge-commissaire aurait faite de l'arrêt dans les dispositions du règlement définitif. C'est là, du reste, l'application logique et rigoureuse des principes de la matière.

Jusqu'ici, en admettant le point de départ de la chambre civile, pas d'ambiguïté possible, pas de difficulté dans la pratique sur l'application des principes posés par la Cour. Mais, de ces principes ressortent nécessairement certaines déductions sur lesquelles il eût été à désirer que l'arrêt s'expliquât, bien que les questions qu'elles doivent soulever ne fussent pas engagées dans le débat.

Parmi ces questions, nous choisissons une des plus importantes, une de celles qui naissent à la suite de tous les ordres judiciaires. L'art. 2157 du Code civil dispose, comme on le sait, que les inscriptions hypothécaires ne seront rayées qu'en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. Sous l'empire de la jurisprudence qu'avait adoptée la chambre des requêtes, l'ordonnance de clôture étant considérée comme un jugement, le conservateur devait, à l'expiration des délais de l'appel, délais sur le point de départ desquels on n'était pas entièrement d'accord, rayer les inscriptions des créanciers colloqués ou non colloqués.

Mais maintenant que la Cour de cassation refuse à l'ordonnance de clôture le caractère de décision définitive de jugement, pour la reléguer au rang de ces actes réglementaires contre lesquels un recours est toujours admissible; comment, en vertu de quoi, dans quels délais le conservateur devra-t-il opérer la radiation des inscriptions? Ne serait-il pas en droit de répondre aux détenteurs d'immeubles qui lui demanderaient la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués: l'ordonnance de clôture qui prononce les radiations n'est pas un jugement, une décision rendue en dernier ressort; donc je ne peux pas, je ne dois pas rayer les inscriptions? Voilà l'une des plus graves conséquences de l'arrêt que nous rapportons, et certes elle était de nature à attirer tout particulièrement l'attention des savants magistrats de la Cour suprême.

Nous ne voulons pas entrer plus avant dans l'examen des questions auxquelles doit donner naissance la décision que nous rapportons. Nous devons appeler, sur cette grave matière, l'attention des hommes de pratique et de science; espérons qu'une nouvelle décision de la Cour donnera une solution aux difficultés auxquelles son arrêt aura donné naissance.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audiences des 31 janvier et 7 février.

MARIAGE. — EMPÊCHEMENT RESULTANT DE L'AFFINITÉ.

La dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, sans descendants, ne fait pas cesser l'affinité entre l'époux survivant et les parents du prémourant.

Ainsi, le mari survivant ne peut épouser la fille naturelle reconnue de sa femme, bien qu'il n'y ait pas eu d'enfants de son mariage avec la mère de cette fille naturelle.

Ces questions sont graves, et elles ne s'étaient jamais

encore présentées d'une manière aussi nette devant la justice.

M<sup>e</sup> Moulin, avocat, se présente au nom de M. Juclier, et expose ainsi les faits de cette affaire.

Le sieur Juclier a épousé en 1841 la demoiselle Elisabeth Leroy, qui mourut en 1847. Elle avait eu, avant ce mariage, une fille naturelle, qu'elle avait reconnue en 1827. Elle n'eut point d'enfants de son mariage avec Juclier.

Après la mort de sa femme, Juclier se résolut à épouser la fille naturelle qu'elle laissait; mais il a rencontré de la résistance de la part du maire du 6<sup>e</sup> arrondissement, qui s'est refusé à la célébration de ce mariage. Il a dû, alors, s'adresser à la justice, et c'est ainsi qu'il est amené devant vous.

Je viens vous demander pour lui si un mari peut, après la mort de sa femme décédée sans postérité, épouser en secondes noces la fille naturelle de cette femme? La solution de cette question dépend évidemment de cette autre: L'alliance, ou l'affinité, survit-elle au mariage qui l'a produite, quand il n'y a pas eu d'enfants de ce mariage?

Au premier abord, et cédant à une première impression, le jurisconsulte est tenté de répondre qu'une telle union n'est pas permise. Mais, après réflexion, et lorsqu'il a interrogé le texte de la loi, il n'hésite pas à dire qu'il n'existe aucun empêchement légal à un tel mariage.

C'est en 1827 qu'est née la demoiselle Anne Leroy, dont il est question aujourd'hui. Elle était encore enfant quand sa mère épousa le sieur Juclier, et ce dernier la reçut sous son toit, l'éleva, lui donna une éducation convenable, l'entoura, en un mot, de soins et de tendresse.

Cette cohabitation de tous les jours, ces soins de tous les instants, cette vie commune développèrent peu à peu entre lui et la jeune fille une affection mutuelle à laquelle ils ont voulu donner une sanction légale. Ils se sont donc présentés devant l'officier de l'état civil du 6<sup>e</sup> arrondissement, et lui ont demandé, dans l'intérêt de leur avenir, peut-être même du passé, de les marier. On leur a répondu par un refus, en invoquant l'honnêteté publique.

L'honnêteté publique! est-elle donc écrite dans nos Codes comme un empêchement au mariage? En l'invoquant, M. le maire du 6<sup>e</sup> arrondissement s'est trompé de législation et d'époque. Qu'avant 1789, il se soit rencontré un curé qui ait pu dire à une jeune fille: la notoriété publique signale votre futur comme ayant vécu dans l'intimité de votre mère; l'honnêteté publique me défend de vous unir à lui; je le comprends. L'ancienne législation lui permettait ce langage; mais aujourd'hui, sous l'empire de notre droit nouveau, un maire ne saurait invoquer l'honnêteté publique comme obstacle à un mariage, et un Tribunal ne saurait la prendre pour base de son jugement.

Il faut donc laisser de côté ce motif que la loi ne reconnaît pas, et nous en prendre à des obstacles plus sérieux et plus légaux. Le seul obstacle qu'on puisse opposer à Juclier résulte de l'alliance naturelle qui aurait existé entre lui et la personne qu'il veut épouser. Cet obstacle repose sur l'article 161 du Code civil, qui prohibe le mariage, en ligne directe, entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Que faut-il entendre par ce mot alliance? C'est le lien qui unit l'un des deux époux aux parents de l'autre. Mais lorsque ce lien est brisé, l'alliance disparaît, et il ne doit plus y avoir d'empêchement entre personnes qui ont été, mais qui ne sont plus alliées.

Indépendamment des principes du droit romain, qui sont conformes à l'opinion que j'exprime ici, j'invoque l'art. 206 du Code civil, qui déclare éteinte l'obligation imposée aux alliés de fournir des aliments « lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. » Je puis aussi invoquer l'opinion de MM. Toullier et Carré, et celle de la Cour de Paris, exprimée dans un arrêt du 12 mars 1830.

M. Berryat Saint-Prix, substitut du procureur de la République, conclut ainsi:

« Avant de vous saisir, Messieurs, de la demande qui vous est soumise et que je me permets de qualifier d'étrange, M. Juclier avait déjà appelé du refus du maire du 6<sup>e</sup> arrondissement au chef du parquet. M. le procureur de la République avait approuvé le refus de l'officier de l'état civil, à qui il avait adressé la lettre suivante:

« M. le maire,

« M. Juclier, marchand de café, rue du Ponceau, m'a exposé qu'il avait fait près de vous ses diligences pour arriver à la célébration du mariage qu'il se proposait de contracter avec la demoiselle Anne Leroy, fille naturelle d'Elisabeth Leroy, sa défunte épouse; mais que, lui opposant les dispositions de l'article 161 du Code civil, vous vous étiez refusé à célébrer ce mariage. M. Juclier a ajouté, qu'il désirait qu'un huissier fut commis par moi pour vous donner sommation à cet effet; les officiers ministériels à qui il s'est adressé, n'ayant pas voulu, en considération de votre qualité, signifier cet acte sans injonction de ma part.

« J'ai répondu à M. Juclier qu'en présence des termes formels de l'article 161 du Code civil; qu'en considération de l'honnêteté publique, votre résistance me paraissait un acte de prudente fermeté, et qu'une décision des Tribunaux compétents à provoquer par M. Juclier, pouvait seule vous contraindre, même vous autoriser à passer outre.

« J'ai donc refusé l'injonction requise, et j'ai l'honneur de vous en donner avis, pour le cas où un huissier moins circonspect croirait devoir, sans injonction de ma part, vous signifier la sommation dont s'agit.

« Agréez, etc. »

M. le substitut, s'appuyant sur les articles 161, 162 et 164 du Code civil, invoque en outre la loi du 16 avril 1832, qui, dans certains cas, permet le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, ce qui établit que l'affinité n'a pas cessé, et réfute l'argument tiré par M. Moulin de l'article 206 du Code civil en matière d'aliénés à fournir entre alliés.

Il conclut au rejet de la demande du sieur Juclier, et le Tribunal statue en ces termes:

« Attendu que le ministère public, institué par la loi pour l'examen de toutes les questions qui intéressent l'état des personnes et l'ordre public, a droit et qualité pour intervenir dans la contestation;

« Attendu que, si l'acte de naissance de la demoiselle Leroy ne constate pas lui seul la qualité d'enfant naturel de la feue Elisabeth-Euphrasie Leroy, en ce que cette dernière n'est pas intervenue audit acte pour faire la reconnaissance de l'enfant, ce document peut néanmoins être considéré avec raison comme un commencement important de preuve par écrit, qui peut se compléter par une possession d'état conforme aux énonciations qu'il contient;

« Attendu que cette possession d'état d'enfant naturel, non-seulement n'est pas méconnue par les demandeurs, mais qu'elle est attestée par eux-mêmes; qu'il faut donc tenir pour constant que la demoiselle Anne Leroy est fille naturelle de feue Euphrasie, laquelle est décédée le 1<sup>er</sup> avril 1847, épouse de Juclier, demandeur;

« Attendu que ledit Juclier se propose d'épouser la demoiselle Leroy, fille naturelle d'Euphrasie Leroy, suivant acte de naissance du 23 octobre 1827;

« Attendu qu'aux termes de l'article 161 du Code civil, le mariage est formellement prohibé entre tous les ascendants légitimes et naturels et les alliés dans la même ligne; que cette prohibition, dans l'intention du législateur, doit nécessairement s'étendre au cas même du décès de la personne qui établissait l'alliance, puisque si ce décès avait dû faire cesser l'empêchement avec la durée de l'alliance, la prohibition de l'article 161 du Code civil ne trouverait d'application qu'au cas de bigamie;

« Attendu que la prohibition ainsi entendue de l'article 161, est encore confirmée par l'article 162, qui défend le mariage entre frère et sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré, et par la loi du 16 avril 1832, qui a permis de lever cette prohibition pour les beaux-frères et belles-sœurs; que les termes de ces deux articles de loi ne laissent place à aucune distinction, non plus que l'article 161 lui-même;

« Attendu que l'objection tirée de l'article 206 du Code civil ne peut avoir de valeur dans l'espèce; qu'en effet, cet article ne dispose que pour un cas spécial et pour une nature d'obligations déterminées qui ne peut être étendue hors des cas en raison desquels cet article a été introduit dans la loi;

« Que l'on peut, au contraire, tirer argument en faveur de la continuation d'affinité des dispositions des articles 283, 310, 378 du Code de procédure civile;

» Par ces motifs, » Le Tribunal donne défaut contre le maire du 6<sup>e</sup> arrondissement; » Déclare Juclier mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Acher.

DÉLIT DE PRESSE. — CONTINUATION DU *Peuple souverain*. CAUTIONNEMENT. — RESPONSABILITÉ DE L'IMPRIMEUR.

*L'identité d'un journal avec un autre ne consiste pas dans la similitude du titre, mais bien dans un ensemble de caractère dont le juge est appréciateur, par exemple, la grandeur du format, la distribution des matières, le ressemblance typographique, l'esprit particulier de la rédaction, etc., etc.*

Il ne suffit donc pas de changer le titre d'une feuille périodique pour l'affranchir des obligations qui lui seraient imposées sous son ancien titre.

La suspension du *Peuple Souverain* par l'autorité militaire, en vertu des pouvoirs que lui donnait l'état de siège, et à la suite de la sanglante journée du 15 juin, n'avait pas entièrement découragé les propagateurs des doctrines de cette feuille démagogique. Ils imaginèrent d'en continuer la publication, espérant se mettre à l'abri des rigueurs de la loi en changeant le titre du journal et en publiant tour à tour des feuilles de titres divers, destinées, disaient-elles, à paraître tous les mois. Du reste, la dimension de toutes ces feuilles était la même; ainsi des caractères et de la distribution générale des matières; ainsi encore de la correspondance parisienne, et surtout de l'esprit qui présidait à la rédaction. M<sup>me</sup> veuve Ayné était toujours l'imprimeur de chacune de ces feuilles que signait tour à tour des ouvriers typographes attachés à son imprimerie.

Le ministère public s'émut. Des poursuites furent ordonnées contre les sieurs Gustave Naquet, Sage, hommes de lettres, Villard, Carret, Maréchal et Durand, typographes. Laisant de côté la responsabilité encourue par eux à raison des articles, le procureur de la République les fit assigner devant le Tribunal correctionnel comme prévenus d'avoir publié des journaux qui, sous des titres divers, n'étaient que la continuation du *Peuple Souverain*, et ne pouvaient par conséquent invoquer la loi qui dispense les journaux mensuels de fournir un cautionnement. M<sup>me</sup> veuve Ayné était également assignée comme prévenue d'avoir illégalement fourni l'auxiliaire de ses presses.

Le Tribunal correctionnel, faisant droit aux poursuites du ministère public, par un jugement dont nous avons fait connaître les principales dispositions, condamna tous les prévenus à 200 francs d'amende et solidairement aux frais.

Appel à minima par le ministère public, et appel également des condamnés aux fins de se voir complètement renvoyés des poursuites.

Devant la Cour, M. Falconnet, avocat-général, après avoir démontré que la législation spéciale de la presse exige dans l'observation de ses formalités la plus grande exactitude et la plus grande sincérité, s'est attaché à rechercher dans les journaux le *Niveau Social*, l'*Espoir*, l'*Homme du Peuple*, la *Revue Démocratique* et le *Treuil*, annoncés comme devant paraître mensuellement, la preuve qu'ils ne faisaient qu'un seul et même journal continuant le *Peuple Souverain*.

M. l'avocat-général, après avoir discuté les faits desquels résulte la complicité légale de M<sup>me</sup> veuve Ayné, imprimeur, termine par ces mots:

« Le mauvais journalisme et les associations secrètes, voilà les dangers du présent et de l'avenir; voilà les véritables, les plus énergiques agens de dissolution sociale qui peuvent encore mettre en péril la paix publique, achetée par de si douloureux sacrifices.

Cette situation connue, manifeste, pour tous ceux qui ont pu étudier la situation morale et politique de Lyon et des grands centres de population, imposé aux magistrats une vigilance et une sévérité en rapport avec les grands intérêts qu'il s'agit de sauvegarder.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Mouillard pour la veuve Ayné, imprimeur, et M<sup>e</sup> Barthélemy pour les autres prévenus, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

» Sur les faits qui constituent le délit imputé à Gustave Naquet;

» Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

» Sur la complicité de la veuve Ayné;

» Attendu que la veuve Ayné a sciemment participé à l'accomplissement de ce délit, puisqu'elle ne pouvait ignorer que la publication des prétendus journaux mensuels n'était que la continuation de la publication des journaux quotidiens supprimés par l'autorité militaire;

» Que toutefois il existe pour elle des circonstances atténuantes:

» Sur la complicité des autres prévenus;

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» Mais attendu qu'on ne peut reconnaître des circonstances atténuantes en leur faveur, et que les premiers juges ont mal jugé en déclarant qu'il en existait pour eux comme pour Gustave Naquet;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Donne défaut contre Gustave Naquet, et, pour le profit, le condamne à six mois d'emprisonnement, et 600 francs d'amende;

» Condamne Villard, Carret, Durand et Maréchal, chacun à un mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende;

» Condamne Pierre Sage à deux mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende;

» Condamne Claudine Damour, veuve Ayné, à 400 fr. d'amende et tous solidairement auxdites amendes et aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 7 février.

INCENDIES VOLONTAIRES.

Il est impossible de montrer plus de persistance dans le mal, plus d'entêtement à accomplir une mauvaise action, que ne l'a fait la fille Marie Racia, traduite aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation d'avoir, à plusieurs reprises et volontairement tenté d'incendier la demeure de ses maîtres. On l'avait congédiée à raison de son inconduite, et elle avait juré de se venger. On va voir comment elle avait combiné sa vengeance.

Marie Racia est une grosse et belle fille de 25 ans; elle porte le costume des filles de campagne; ses traits sont assez réguliers, mais sa physionomie exprime la résolution et l'insensibilité. La résolution, elle en a donné des preuves dans l'accomplissement des faits qui lui sont reprochés; l'insensibilité, elle l'a montrée au cours des débats qui ont eu lieu, en ne se montrant touchée d'aucune des observations qui lui venaient du magistrat qui présidait les débats, ni même des reproches que lui faisaient les témoins.

Elle est assistée de M<sup>e</sup> Toupillier, avocat.

Voici les charges qui pèsent sur cette fille:

Au commencement de l'année 1849, la fille Racia entra, en qualité de domestique, au service du sieur Lesenfant, restaurateur à Montrouge. Ce dernier, quelques mois après, ayant découvert que l'accusée entretenait des relations avec divers individus qu'elle introduisait la nuit dans sa maison, prit le parti de la congédier; néanmoins, et sur les supplications de cette dernière, il consentit à la conserver encore chez lui pendant une huitaine.

Quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis ce moment, que de nombreux incendies, évidemment dus à la malveillance, éclatèrent tout à coup dans son domicile.

Le 19 août, le feu se manifesta à sept heures du matin dans un pavillon attenant au café. La disposition des lieux indiquait clairement que le feu avait dû prendre par la chambre de l'accusée, ou par celle du sieur Dupont, chef de cuisine du restaurant, lesquelles sont attenantes au pavillon. La fille Racia s'efforça aussitôt de faire croire que cet accident était dû à l'imprévoyance de ce dernier, contre lequel elle avait déjà manifesté une irritation très vive, attendu qu'elle lui reprochait d'avoir révélé son inconduite au sieur Lesenfant. Mais le sieur Dupont prouva facilement que cet événement ne pouvait lui être imputé, et que l'accusée, au contraire, était l'auteur du sinistre dont elle voulait faire peser sur lui la responsabilité.

Grâce aux secours qui arrivèrent promptement, cet incendie fut facilement arrêté; néanmoins les meubles garnissant le pavillon furent en partie consumés.

Le feu était éteint depuis deux heures seulement lorsqu'il éclata de nouveau dans un fournil, où peu d'instants avant Marie Racia avait été chargée de déposer un panier servant aux provisions. La personne qui la première entra dans le fournil constata que c'était la paille remplissant le panier qui brûlait.

Ces faits étaient de nature à faire peser les soupçons les plus graves sur les intentions qui animaient l'accusée. Néanmoins le sieur Lesenfant ne pouvait croire qu'elle se fût rendue coupable d'un tel crime; ses doutes n'avaient pas encore fait place à la certitude, quoique dans la soirée de ce même jour une paille placée dans sa chambre, ainsi que le lit de repos de salon, fussent tout d'un coup devenus la proie des flammes.

Dans ces deux circonstances, il était certain cependant que ces sinistres n'étaient pas dus à quelque imprudence, car les domestiques n'étaient pas entrés avec de la lumière dans la chambre du sieur Lesenfant et dans le salon du restaurant.

Ce ne fut que le lendemain 20 août que les soupçons de ce dernier se portèrent sur l'accusée. Lors de l'incendie du pavillon, cette fille avait allégué que la plupart de ses effets avaient été dévorés par le feu. Le sieur Lesenfant apprit par hasard que la veille même elle avait eu le soin de les enlever et de les déposer chez une dame Fromont qui les représenta.

Parmi ces effets se trouvait, avec des vêtements, une croix en or appartenant à Marie Racia, que celle-ci avait prétendu lui avoir été volée par les sapeurs-pompiers. Cette découverte fut pour lui un trait de lumière. Il s'empressa d'adresser à ce sujet des interpellations à l'accusée, dont le trouble et l'embarras fortifièrent encore les soupçons qu'on avait. Le sieur Lesenfant prévint sur-le-champ la police, et cependant, tout en portant plainte contre Marie, il pria d'ajourner son arrestation.

Le 21 août, deux jours après les incendies dont on vient de parler la fille du sieur Lesenfant s'aperçut que de la fumée s'échappait d'un placard placé dans l'escalier conduisant au deuxième étage. Ce placard ayant été ouvert, on y découvrit une certaine quantité de braise enflammée et une allumette chimique à moitié consumée. Dans cette nouvelle circonstance, tout révélait encore un crime; mais quel en était l'auteur? Les investigations auxquelles on se livra, établirent facilement que la fille Racia s'en était encore rendue coupable. On constata qu'elle était restée dans cette partie de la maison, sous prétexte de balayer l'escalier, et qu'elle seule avait pu apporter dans ce placard les matières combustibles qui s'y trouvaient et y mettre le feu. L'accusée fut alors arrêtée et soutint qu'elle était étrangère aux faits qu'on lui imputait; mais les circonstances que l'on vient de retracer, ne permettent pas de révoquer en doute sa culpabilité.

La fille Racia a lutté avec plus d'entêtement que d'intelligence contre les charges accablantes qui ressortaient de toutes les dépositions.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Suin.

M<sup>e</sup> Toupillier a présenté la défense.

Déclarée coupable, mais avec circonstances atténuantes, Marie Racia a été condamnée à dix années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

Présidence de M. Solomiac.

Audience du 10 décembre.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Deux audiences ont été consacrées à l'examen de l'accusation dirigée contre Jean Toumazet, de Lafitte; Pierre Gars, de Saint-Aignan, et Pierre Roques, d'Auterive. Toumazet est inculpé de faux témoignage en matière correctionnelle; Gars, de faux témoignage et de subornation; Roques, de la subornation de ses deux coaccusés.

Voici les principaux faits qui résultent de l'accusation:

Le 21 avril, dans la matinée, le sieur Baudounet, de Coutures, s'aperçut que dix-sept poulets lui ont été volés pendant la nuit. Des soupçons planent sur Roques; une visite domiciliaire chez ce prévenu amène la découverte d'une poule reconnue par Baudounet.

Roques est traduit devant le Tribunal de Castel-Sarrasin, et, à l'audience du 10 mai, il oppose des témoins à décharge aux témoins produits par le ministère public; il veut établir un alibi.

L'affaire est renvoyée à l'audience du 24 mai.

Roques veut se soustraire à la condamnation qui le menace; il appelle à son secours de faux témoignages; il tente de suborner des témoins. Les premières tentatives sont infructueuses, mais Toumazet, cédant enfin aux prières de Roques et de Pierre Gars, Toumazet, vaincu par les promesses qui lui sont faites, doit déclarer devant la justice que, dans la soirée du 20 avril, il a quitté Roques et Pierre Gars près de la maison d'Arnaud Gardes, à Larrazet. Roques souscrit en faveur de Toumazet une déclaration de dette, sous seing privé, de 50 fr.; une déclaration nouvelle, rédigée par M. Delas, notaire à Lafitte, est substituée, quelques jours après, à cette première obligation.

À l'audience du 24, Arnaud Gardes affirme que Roques a couché dans sa maison dans la nuit du 20 au 21 avril; Pierre Gars confirme cette déclaration, et ce double témoignage est corroboré par celui de Toumazet et par celui de Bertrand Touja.

La preuve de l'alibi était complète, si ces témoins étaient sincères; mais les témoins de l'accusation démontraient la fausseté de leurs allégations; la possession de la poule volée à Baudounet et d'autres indices fort graves ne permettaient pas de douter de la culpabilité de Roques. Le procureur de la République requit le président du Tribunal de décerner un mandat de dépôt contre les frères Gardes, comme inculpés de faux témoignages en faveur du prévenu. Ces conclusions furent rejetées, avec réserve de tous les droits du ministère public, contre les témoins entendus, et le jugement, en présence des contradictions qui résultaient des débats et du doute qu'elles engendraient, renvoya Roques de la plainte portée contre lui.

Ce jugement fut frappé d'appel, et le ministère public prit des réquisitions pour qu'une information fût faite

contre Arnaud et Pierre Gardes, Touja et Toumazet, Toumazet, qui avait avoué à plusieurs personnes les tentatives de subornation exercées sur lui et qui possédait une déclaration de dette dont l'origine était évidemment criminelle.

Une ordonnance de non-lieu a rendu la liberté à Touja et à Arnaud Gardes, mais la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne Roques, Pierre Gardes et Toumazet.

Toumazet a été acquitté.

Roques et Gardes ont été moins heureux; ces deux accusés ont été reconnus coupables de subornation de témoins, et Gardes de faux témoignage. Le verdict du jury était négatif sur la circonstance aggravante de promesses d'argent; il reconnaissait des circonstances atténuantes en faveur de Pierre Gardes.

La Cour a condamné Roques à six ans de travaux forcés, et Pierre Gardes à quatre ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU.

Audience du 28 janvier.

NOMBREUX VOLS COMMIS PAR UN ENFANT DE TREIZE ANS.

Un journal publiait naguère quelques détails sur un enfant arrêté sous la prévention de vol au préjudice d'un Anglais. Cet enfant comparait hier devant le Tribunal correctionnel, dépouillé du nom aristocratique de Stalberg dont il s'était paré, et aussi du prestige dont l'entourait le mystère qui avait jusqu'à ce jour plané sur ses antécédents. Ferdinand Jansoulé est un nouvel exemple du pernicieux effet des mauvaises lectures sur des imaginations jeunes et exaltées. Voici en quelques mots son histoire, telle qu'elle est résultée des débats.

Ferdinand Jansoulé est âgé de quinze ans et demi. Né à Luz, dans les Hautes-Pyrénées, il appartient à une très honnête famille. Son père, simple préposé des douanes à Luz, fut envoyé à Bordeaux en qualité de douanier plombier. Les heureuses dispositions que montra de bonne heure le jeune Ferdinand appelèrent sur lui les bienfaits d'une éducation supérieure à celle que la fortune modeste de ses parents semblait lui promettre.

Successivement élève des écoles chrétiennes et d'une institution de Bordeaux, il obtint une demi-bourse au Lycée de cette ville. Dès son enfance, il fit preuve, en même temps que d'une rare intelligence, d'une audace et d'une ruse peu communes. Doué d'une imagination ardente, que la lecture des plus mauvais romans avait pervertie, il s'échappa plusieurs fois de la maison paternelle pour courir le monde sous des noms supposés.

Au mois d'août 1848, à l'âge de 13 ans, Ferdinand Jansoulé quitta le collège de Bordeaux, emportant une somme de 5 fr., et se rend aux bains de mer de Royan. Là, il vole sur la plage la culotte d'un prêtre qui se baignait, une paire de lunettes et une somme de 35 fr. On l'arrête, on le dirige sur la prison de Marennes. Un respectable ecclésiastique, M. Brassaud, curé de Marennes, qui visitait la maison d'arrêt pour porter des consolations aux prisonniers, touché de la jeunesse de Ferdinand Jansoulé et du repentir qu'il manifestait, fait en sa faveur d'actives démarches et obtient du Tribunal une ordonnance de non-lieu.

Rendu à la liberté, Ferdinand Jansoulé alla retrouver son père à Rochefort, où ce dernier avait été envoyé. Après avoir passé quelques jours dans la maison paternelle, il la quitta de nouveau, emportant une somme de 100 fr. qu'il déroba à son père. Le père se plaignit au procureur de la République et exprima le désir d'user à son égard du droit de correction que la loi lui donnait; l'impossibilité où il se trouvait de consigner la somme nécessaire à l'entretien du jeune Ferdinand empêcha la réalisation de ce projet.

En quittant Rochefort, Ferdinand s'était dirigé sur Marennes, où la maison du vénérable curé s'ouvrit pour lui comme celle d'un père. Il ne devait pas tarder à payer les bontés du digne prêtre par une noire ingratitude. Le dimanche matin, pendant que M. Brassaud disait la messe, ce malheureux enfant ouvrit son armoire à l'aide d'une fraction et d'une fausse clé, s'empara d'une somme de 250 à 300 fr. et de plusieurs couvertures, qu'il croyait sans doute d'argent et qui étaient simplement de Melchior, et disparut. Puis, il écrivit à son bienfaiteur pour lui faire l'aveu de son nouveau méfait, mais, disait-il, sous le sceau de la confession. Le bon curé se contenta de gémir sur tant de perversité et garda le silence sur le vol dont il avait été victime.

C'est au moment où il fuyait de Marennes que Ferdinand Jansoulé rencontra dans la diligence de Pau un jeune Anglais que sa conversation intéressa et qu'il voulut suivre à Pau, au lieu de se rendre à Tarbes, comme il en avait d'abord annoncé le projet. Il vola dans la chambre de son compagnon de voyage un nécessaire contenant plusieurs bijoux, et d'où ce dernier avait heureusement enlevé quelques minutes auparavant de l'or et des banknotes; deux jeunes gens lui procurèrent une voiture dans la soirée du 18 décembre; il se fit enfin transporter sur la route de Gan, sous prétexte d'aller remettre à M. Charviteau un portefeuille contenant des papiers importants. Sur sa prière, les jeunes gens qui étaient allés lui chercher une voiture y montèrent avec lui.

Chemin faisant, il leur raconta qu'il s'appelait le baron de Stalberg, qu'il faisait partie d'une bande de contrebandiers et les engagea à s'y affilier, en leur promettant une haute paie de 20 francs par jour. Pour prix de ce service qu'il lui avait rendu, Ferdinand avait déjà donné à ces enfants une pièce de 5 francs; il y ajouta quelques-uns des bijoux volés au curé de Marennes, leur recommandant de les garder comme un signe de reconnaissance à présenter au contrebandier qui viendrait bientôt de sa part leur demander s'ils étaient décidés à les suivre. Puis, après leur avoir enjoint de garder le silence sur leur voyage, s'ils ne voulaient mordre la poussière, il descendit à deux kilomètres au-delà de Gan, près d'une croix, au pied de laquelle il devait trouver, disait-il, la clé d'une chambre dans laquelle il allait méditer quelques instants, et disparut au milieu des ténébres.

Ferdinand marcha, marcha longtemps. Au milieu de la nuit, il frappa à la porte d'une maison isolée où on le recueillit. Le lendemain, au point du jour, il quitta ce asile et alla en chercher un sur les coteaux de Pardies, non loin de la chapelle de Piélat. Déjà, pendant son séjour à Pau, il était venu visiter ce hameau et avait annoncé son retour. Il demanda l'hospitalité dans une maison de paysan et la paya par le don de quel'un de ses objets enlevés à l'Anglais. Mais celui-ci, peu ému de la menace de mort que le jeune aventurier avait fulminé contre lui, l'avait dénoncé à la justice et on ne tarda point à l'arrêter.

Ces vols géminés, cette ingratitude envers ses bienfaiteurs, dénotent chez Ferdinand Jansoulé une perversité precoce que l'éducation a été impuissante à corriger; d'un autre côté, cette manie aristocratique dont il paraît posséder et l'abus qu'il fait des menaces mystérieuses, prouvent que la lecture des productions d'une littérature basse a été à fait sur son imagination incandescente la plus déplorable impression. C'est ce que n'a pas manqué de faire ressortir M. l'avocat de la République Bouvet. Le défenseur, M. d'Asias, s'est efforcé d'atténuer

gravité des charges qui pesaient sur son jeune client. Sans prétendre excuser ses fautes, il a essayé de leur enlever le caractère odieux que l'accusation leur assignait. Il a montré en lui un enfant à l'imagination ardente, mais il a montré en lui un enfant à l'imagination ardente, mais il a montré en lui un enfant à l'imagination ardente...

CHRONIQUE

PARIS, 7 FEVRIER.

La Cour d'appel se réunira demain vendredi, à midi, à huis-clos, pour statuer sur plusieurs affaires disciplinaires. Il n'y aura point d'audience publique à la première chambre de cette Cour.

On sait que le lendemain du jour de l'apparition d'une brochure de M. Ledru-Rollin, intitulée : Le 13 Juin, tous les exemplaires qui se trouvaient, soit en magasins, soit chez les différents libraires de la capitale, furent saisis à la requête du procureur de la République.

Une ordonnance de la chambre du Conseil a validé cette saisie, mais l'instruction criminelle n'est pas encore terminée.

Dans ces circonstances, l'éditeur, M. Simonin, demandait devant la première chambre du Tribunal, la restitution des exemplaires saisis, attendu que la Cour d'appel n'avait pas prononcé sur la saisie dans les dix jours de la validité de la saisie, aux termes de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819.

M. Grémieux a soutenu la demande de M. Simonin, qui était dirigée contre M. Smith, greffier en chef du Tribunal, en sa qualité de dépositaire des exemplaires saisis.

M. Sallé, substitut, tout en démontrant que la loi avait été formellement exécutée, a soutenu l'incompétence du Tribunal pour prononcer sur la demande.

Le Tribunal a remis à vendredi pour prononcer jugement.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Georges, a validé aujourd'hui son délibéré dans l'affaire de M. Héloïse Michaud contre M. Thibaudeau, directeur du théâtre des Variétés. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 janvier.)

On se rappelle que M. Michaud représentait une lettre de M. Thibaudeau, constatant un engagement de trois années consécutives, et elle en demandait l'exécution. M. Thibaudeau répondait qu'il était prêt à exécuter cet engagement, mais à la condition que M. Michaud signerait l'engagement imprimé commun à tous les artistes, et qu'elle se soumettrait aux réglemens de l'administration. Or, dans l'engagement imprimé, M. Thibaudeau se réservait de le résilier à la fin de la première année. C'est cette dernière prétention de M. Thibaudeau qui a donné lieu au procès.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M. Schayé, agréé de M. Héloïse Michaud, et malgré les efforts de M. Lan, agréé de M. Thibaudeau, a reconnu la validité de l'engagement pour trois années, à la charge néanmoins par M. Michaud de signer à cette condition l'engagement commun aux autres artistes.

M. Thibaudeau a été en outre condamné aux dépens.

L'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation a été occupée par la discussion du pourvoi formé par les gérans des journaux le National et le Siècle, contre l'arrêt de la Cour de Paris, qui les a condamnés à insérer, comme réponse à des articles publiés par ces journaux, un discours prononcé à l'Assemblée par M. Séguin, un discours prononcé à l'Assemblée par M. Séguin, un discours prononcé à l'Assemblée par M. Séguin...

Le 1<sup>er</sup> janvier dernier, un incendie éclatait sur la commune de Montreuil. Le 6 du même mois, le Courrier français, en rendant compte de ce sinistre, attribua aux cuisiniers réunis de la barrière du Maine certains faits dont l'allégation parut diffamatoire à l'association fraternelle; en conséquence, cette association assigna en diffamation le Courrier français et l'Assemblée nationale; le premier, comme auteur de l'article diffamatoire, l'autre, pour l'avoir reproduit le lendemain.

Cette affaire était, aujourd'hui, appelée devant la 7<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle.

L'association des cuisiniers est représentée par son gérant, M. Caillet, qu'assiste M. Maublanc, avocat.

M. R-boul, directeur du Courrier français, et Pommeret, gérant de l'Assemblée nationale, sont assistés par M. Ballois.

Conformément aux conclusions de M. Oscar de Vallée, substitut, le Tribunal, après en avoir délibéré :

Attendu que les faits à l'occasion desquels la plainte a été portée seraient de nature à motiver l'application des peines de simple police, s'ils étaient prouvés;

Que le ministère public a demandé acte des réserves qu'il fait, de poursuivre les plaignans pour contraventions à l'article 475 du Code pénal;

Vu l'article 23 de la loi du 26 mars 1819;

Surseoir à prononcer jusqu'à ce qu'il soit statué, par l'autorité compétente, sur les faits qui ont motivé les réserves du ministère public.

Qui pourrait donner des nouvelles de M. Gaillard au jeune Charles François, ex-pensionnaire de la maison de Poissy, lui rendrait un éminent service en ce moment, où il est traduit devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de rupture de ban et de tentative de vol.

M. le président : Il est établi par l'instruction que vous ne travaillez jamais, que vous n'avez aucune ressource et que vous entrez dans les maisons pour chercher à y voler.

François : J'y vas pour demander M. Gaillard.

M. le président : Vous vous servez de ce nom pour pénétrer dans les maisons, mais il n'existe pas; c'est un être de votre invention.

François : Ça serait un grand malheur pour moi si M. Gaillard n'existait pas, vu qu'il a ma succession, et que c'est pour la cause que je lui fais la poursuite.

M. le président : Il faudrait pouvoir prouver que vous avez vu ce M. Gaillard.

François : Je l'ai vu comme je vous vois, le jour où il est parti avec mon père et deux autres patriotes pour aller remettre la liberté en Pologne. La chose ayant pas réussi, paraîtrait que mon père en est mort de chagrin du côté de Montargis, et qu'il a dit à M. Gaillard de me remettre ma succession.

M. le président : Qui vous a dit cela?

François : C'est un des deux patriotes qu'avaient parti

avec mon père pour la Pologne.

M. le président : L'avez-vous fait citer pour déposer de ces faits?

François : Impossible; paraîtrait qu'il est parti en Italie pour remettre la liberté à Rome. Pour ce qui est de M. Gaillard, pour sûr qu'il est existant, s'il n'est pas mort; il était bien connu. (Se tournant vers l'auditoire) : Eh! les autres, est-ce que vous l'avez pas connu, M. Gaillard, un grand qui chantait des romances populaires? Le Tribunal met fin à la recherche de M. Gaillard, en passant à l'audition des témoins.

Une blanchisseuse : Ce jeune homme est venu dans mon atelier me demander si c'est pas moi qui blanchissais M. Gaillard. Lui ayant dit que non, et lui me disant un tas de couleurs, en s'approchant de mon étendage de mouchoirs brodés, j'ai envoyé l'apprentie chercher mon mari. Il a encore parlé de M. Gaillard, mais mon mari lui a dit : « Jeune homme, faudrait laisser M. Gaillard et les mouchoirs brodés tranquilles, ou sinon il y aurait du violon. » Pour lors, le jeune homme s'en alla.

François : Si y a du bon sens; qu'est-ce que vous voulez que j'en fasse de vos mouchoirs brodés, moi que j'me sers jamais de mouchoirs ni brodés ni autres.

Une portière : Monsieur vient un matin me demander son ami, M. Gaillard; en ayant un dans la maison, je lui dis de monter au deuxième, la porte à gauche. Un bout de temps après, j'entends du boucan dans l'escalier, et M. Gaillard qui me dit en colère : « Si vous laissez monter des espèces semblables chez moi, je donnerai congé. — Mais, monsieur Gaillard, que je lui dis, ça n'est donc pas votre ami, comme il me l'a dit? — Lui? que me dit M. Gaillard, c'est un voleur qui m'emportait une fourchette d'argent si je n'avais pas veillé au grain. »

Le délit de rupture de ban étant également établi contre le prévenu, il a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Un misérable a volé un malheureux. Le débat, entre eux, venait se vider devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre).

Le prévenu, Gabriel Guinant, est un homme dans la force de l'âge, proprement et chaudement vêtu, de bonne mine et de santé florissante.

Le plaignant est un vieillard bien cassé, à cheveux blancs; il dépose :

Guinant était mon camarade de lit dans le garni; du commencement je n'avais guère confiance en lui, vu qu'il ne travaillait jamais, mais étant bon coucheur et pas méchant de la langue, je m'étais accoutumé à sa société.

Guinant : Et moi à la vôtre, père Blanchard, et jamais eu de raisons ensemble, et bien de la reconnaissance que je vous ai pour les prises de tabac que vous me donniez et les bons conseils.

Le père Blanchard : C'est pas par mes conseils que vous m'avez volé mes 27 fr. en cinq pièces de 5 fr. et une pièce de 40 sous, avec la bourse en cuir, encore.

Guinant : Parlez, parlez, père Blanchard, je m'expliquerai après; à vous l'honneur.

Le père Blanchard : Elle est gentille, l'honneur.

M. le président : Expliquez-vous sur les circonstances du vol.

Le père Blanchard : Seigneur Dieu, les circonstances du vol! Si je les savais, c'est que je l'aurais vu me voler, et si je l'aurais vu, savez-vous ce que je lui aurais dit? Je lui aurais dit : « M. Guinant, si vous voulez me prendre mes 27 fr., vaut autant me tuer. »

Guinant : Parlez pas comme ça, père Blanchard, vous me faites de la peine, vrai. Moi, vous tuer! j'aimerais mieux manger mes propres entrailles.

Le père Blanchard : Si vous en aviez eu des entrailles, vous ne m'auriez pas pris mes 27 francs.

Guinant : Allez toujours, vous gênez pas, mon père Blanchard; dites tout ce que vous avez sur le cœur; ça soulage.

Le père Blanchard, les larmes aux yeux : Me consoler de mes 27 francs, pas possible. A mon âge, je peux bien faire la croix que j'en verrai jamais autant.

Guinant : On ne sait pas.

Le père Blanchard : Puisque j'ai été deux ans à les ramasser et que j'ai 67 ans.

Guinant : Et si on vous les rendait vos 27 fr., papa Blanchard, si on vous les rendait.

Le père Blanchard, avec anxiété : Si on me les rendait!

Guinant : Oui, si on vous les rendait, qu'est-ce que vous auriez à dire?

Le père Blanchard : Je paierais encore une bonne bouteille par-dessus le marché.

Guinant : Je suis fâché, père Blanchard, de pas être à côté de vous pour nous taper dans la main; mais ça ne fait rien, deux honnêtes hommes n'ont que sa parole.

Le père Blanchard : Eh bien! les 27 fr., où qu'ils sont?

Guinant : Ah! faut pas être si pressé, père Blanchard, je les ai pas sur moi les 27 fr.; mais une fois sorti de prison, je me mets à travailler et...

Le père Blanchard, se tournant vers le Tribunal : Si vous plaît, messieurs, mettons qu'il y a rien de fait. Quand celui-là se mettra à travailler, moi je reviendrai jeune. Seigneur Dieu, je ne croyais pas qu'un camarade de lit me prendrait mon argent, moi qui ne mangeais pas la moitié de mon saoul pour l'amasser.

M. le président : Vous offrez de rendre l'argent; c'est convenir que vous l'avez pris.

Guinant : J'en conviens sans en convenir.

M. le président : C'est oui ou non.

Guinant : J'avais mon idée. Plusieurs fois, le papa Blanchard m'a dit qu'il me prêterait de l'argent, s'il en avait; alors un matin lui en ayant trouvé, je l'ai emprunté, mais avec préméditation de lui rendre.

Plusieurs témoins, camarades de chambre de Blanchard, établissent le délit; l'un d'eux, même, accuse le prévenu de lui avoir volé 4 francs; Guinant a été condamné à une année d'emprisonnement.

Gabriel Beaudot, garçon de 18 ans, est cité devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), pour répondre d'un délit de voies de fait.

Le plaignant, traître de la banlieue, est appelé à la barre; il dépose :

Dans le plein milieu du mois de décembre, que nous avions neuf pouces de neige dans la plaine, ce jeune homme entre dans mon établissement et me demande si je veux acheter des alouettes. Quoique occupé à faire un miroton pour une société de boulangers, dont c'est leur goût, le matin, de s'en régaler, avec des oignons, je lui réponds : « Jeune homme, êtes-vous Français? — Plus que Français, il me répond; je suis de la pointe Saint-Eustache. — Alors, si vous êtes de la pointe Saint-Eustache, jeune homme, je lui dis, vous devriez savoir que les lois sont faites pour les animaux comme pour les hommes, et que, si on vous défend de tuer des alouettes par la neige, c'est comme si on vous défendait de tuer votre semblable. »

Gabriel : Je m'en rapporte à la société, si c'est pas bête de dire des pareilles paroles.

Le traîtreur : Voilà justement comme ce jeune homme m'a répondu. Moi, je lui ai dit : « Je ne connais qu'une chose, c'est la loi de mon pays; j'aimerais mieux ne ja-

mais manger ni vendre d'alouettes que de les prendre par un crime en temps de neige. »

M. le président : Enfin, vous avez refusé d'acheter les alouettes.

Le traîtreur : Et je refuserai toujours en temps de neige. C'est pas parce que je suis caporal dans ma compagnie; mes galons, je les honore, vu qu'ils m'ont été donnés par les suffrages de mes concitoyens; mais ils ne me feront jamais changer de caractère, qui est la justice, l'obéissance et le commerce.

M. le président : Et par suite de votre refus, le prévenu vous a frappé?

Le traîtreur : Plus que frappé, le malheureux; il m'a noirci dans mon propre établissement, devant ma femme et ma fille de cuisine.

M. le président : Expliquez-vous?

Le traîtreur : Il s'est approché de ma cheminée, a frotté ses mains avec de la suie et s'est jeté sur ma figure en s'essuyant les mains après. Quand il a eu fini son forfait, il m'a dit : « T'es trop bête pour être un blanc, tu n'es qu'un noir, animal. » En me disant ces atrocités, il voulait s'en aller, mais je l'ai fait arrêter.

Pendant cette déclaration et la déposition des deux témoins, le prévenu n'a pu garder son sérieux, et c'est en riant encore qu'il s'entend condamner à 25 francs d'amende.

C'est un rude garçon qu'Adrien Boulanger, boucher à Suresnes; un caporal d'ordinaire, flanqué de deux grenadiers, ne lui pèse pas plus qu'un mouton, et s'il ne les écorche pas, c'est que la peau de grenadier n'a pas encore de valeur dans le commerce.

Ce robuste champion comparait devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), prévenu de coups et blessures.

Le caporal d'ordinaire : M. Boulanger, il me montait toujours le coup pour la viande de mes hommes, même que les grenadiers ils n'étaient pas satisfaits, et que le sergent-major m'a dit qu'il me casserait si je ne faisais pas plus attention à la qualité de la chose. Pour lors, le dernier dimanche de novembre, je vais chez M. Boulanger avec deux grenadiers de corvée pour prendre l'ordinaire. M. Boulanger, à son habitude, commence à mettre dans la balance un tas de têtes et de pattes.

Je lui dis : « Suffit, farceur; je n'ai pas envie de perdre mes galons pour vos têtes; me faut de la belle viande ou je fais demi-tour. » J'avais pas plus tôt dit la chose qu'il me jette dans la rue d'un coup de poing, et à coups de pieds il m'envoie de plus mes deux grenadiers, et quand nous nous relevons, nous n'avions plus que deux épaulettes à nous trois, sans compter mon schako, que la visière était d'un côté et lui de l'autre.

M. le président : Il vous a de plus injurié.

Le caporal : Pas de trop; il m'a appelé méchant Gascon, méchant ordinaire, vilain caporal; il a appelé mes deux grenadiers soldats de malheur et gouillafs de soldats.

Les deux grenadiers confirment, mot pour mot, la déclaration de leur caporal.

La parole est au prévenu.

Boulanger : D'abord, c'est connu que rien de plus friand et carottier que le soldat. Pour le caporal d'ordinaire, c'est une infection pour notre état, au point de préférer des vieilles cuisinières; lui faudrait la fleur de la boucherie et des régals et des pour-boire, pour guère de gros sous qu'il vous donne.

M. le président : Les soldats de sa compagnie se plaignaient de la qualité de la viande; il avait raison d'y veiller; vous ne lui donniez que de bas morceaux.

Boulanger : Quand on a des troupes, c'est pour écouler sa basse viande; j'ai trois compagnies à fournir; s'il fallait leur donner du filet mignon, ils auraient bientôt mangé ma boutique.

M. le président : S'ils ne paient pas la viande cher, encore faut-il leur donner de la viande et non des os.

Boulanger : Quand on tue un bon bœuf, j'aime autant un morceau de tête ou du flanchet que le git-à-lanoix.

M. le président : Si vous ne voulez pas les fournir, il fallait le leur dire et ne pas les brutaliser comme vous avez fait; on ne traite jamais personne ainsi, et surtout des militaires.

Boulanger : Des militaires comme ça! ils ne sont pas chers; ça ne tient pas sur pattes. J'ai fait que pousser un peu le caporal, ils sont tombés tous trois comme des bouts de chandelle.

Boulanger a été condamné à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

Nous avons annoncé hier la saisie du journal la Voix du Peuple, à raison de deux articles dont l'un, intitulé : Vive l'Empereur! est signé de M. Proudhon.

M. Proudhon, dont le séjour dans la prison de la Conciergerie ne se prolonge depuis sa condamnation qu'à titre de tolérance, et qui jusqu'à ce moment avait joui de la faculté de recevoir dans sa cellule sa famille et ses amis, a été mis ce matin au secret, et se trouve, par conséquent, privé de communication avec le dehors.

Les travaux d'isolement de la Sainte-Chapelle se trouvaient, par suite de l'épuisement successif des premiers fonds votés pour leur achèvement, à la veille d'être forcément suspendus. Les architectes de la ville de Paris et ceux de l'Etat, à la suite de conférences où on a reconnu l'inconvénient de toute interruption de ces travaux, ont rédigé un mémoire qui en a démontré l'urgence. M. le préfet de la Seine, en conséquence, a demandé à M. le ministre de l'intérieur l'autorisation de convoquer le conseil-général de la Seine, en session extraordinaire, pour lui soumettre la question financière que seul il a qualité pour résoudre. Cette autorisation a été accordée d'urgence aujourd'hui même par M. Ferdinand Barrot.

Il arrive malheureusement trop souvent que des parens s'absentent, laissant des enfans, à proximité desquels se trouvent du feu ou des matières inflammables. Nous avons encore à enregistrer un déplorable accident causé par une négligence de cette nature.

Hier, madame D... sortit, vers midi, pour aller faire quelques provisions dans le voisinage, après avoir allumé son poêle, confiant à la garde de sa fille, âgée de quatre ans, une autre enfant âgée seulement de vingt mois, et couchée dans un berceau. A son retour, après une demi-heure d'absence environ, elle ne trouva plus que deux cadavres couverts d'affreuses brûlures. Déjà le feu commençait à prendre aux rideaux du lit et aux meubles, et il a fallu pour l'éteindre l'intervention des pompiers.

Il est présumable, selon le procès-verbal dressé par le commissaire de police, assisté du docteur en médecine Pujol, que l'ainée de ces enfans s'étant approchée du poêle, le feu aura pris à ses vêtements, et qu'en cherchant à se soustraire à son action, elle l'a communiqué au berceau contenant la seconde petite fille. Rien ne saurait peindre le désespoir de la mère, qu'on a eu mille peines à empêcher de se précipiter par la fenêtre.

Pendant l'avant-dernière nuit, des malfaiteurs pénétrant dans les ateliers de la fabrique de produits chimiques de M. Lamoureux, rue Blomet, à Vaugirard, y ont soustrait cinq énormes chaudières en cuivre estimées

à plus de 500 francs. On ne sait comment les auteurs de ce vol ont pu, sans être aperçus ou entendus, faire disparaître ces objets, dont le volume et le poids, 150 kilogrammes, ont dû rendre le transport difficile.

Les recherches faites par le commissaire de police de la commune, M. Hubaut, et par la gendarmerie, ont jusqu'à présent été infructueuses.

Ce matin, l'administration des postes a fait placer rue de la Paix, sous la voûte qui donne accès à la caserne des sapeurs-pompiers, une boîte aux lettres d'un nouveau modèle, que l'on aurait l'intention d'adopter pour tout le service de Paris et de la banlieue. Cette boîte, en fonte de fer bronzée, a la forme d'une colonne tronquée de quatre pieds environ d'élevation. A l'extrémité supérieure se trouve l'ouverture destinée à recevoir le dépôt des lettres. La boîte s'ouvre au-dessous. Sur chaque face se trouve en caractères en relief, l'inscription : Poste, boîte aux lettres.

Cette innovation a paru généralement heureuse. Elle aura entre autres résultats celui de prévenir la confusion qui se faisait fréquemment, de la part surtout des habitans de la campagne, entre les boîtes aux lettres et les boîtes apposées à des maisons particulières pour recevoir les journaux.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — On lit dans le Courrier de Lyon, du 5 février :

« Il est malheureusement indubitable que le parti de la démagogie s'agit beaucoup à Lyon et dans les contrées environnantes, surtout celles qui avoisinent la Suisse. D'après les renseignements qui arrivent de différents côtés, les prévisions exposées à la tribune par M. Dufore, relativement à un mouvement combiné entre Lyon et Genève, seraient sur le point de recevoir la confirmation de l'événement. Non pas, à la vérité, qu'il y ait lieu de concevoir aucune appréhension sur l'issue d'une tentative qui porterait le cachet d'une démente furieuse; mais il serait possible que la folie de nos démagogues allât jusqu'à l'exécution. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on remarque depuis quelques semaines dans notre ville certains symptômes qui ne s'étaient pas produits depuis les journées qui ont précédé le 14 juin. Dans le courant de la semaine passée, des conciliabules ont été tenus à la Croix-Rousse, et certains d'entre eux ont été en permanence pendant la nuit. Connues de l'autorité et surveillées par elle, ces réunions ne doivent inspirer aucune crainte sérieuse; toutefois, il est bon de se tenir en garde. »

Hier, dans la journée, un commissaire de police ceint de son écharpe, et accompagné de plusieurs agens, s'est présenté à la boutique de librairie du sieur Bailly, sous le péristyle de droite du Grand-Théâtre, et a enjoint aux personnes qui la gardaient, d'avoir à la fermer; cet ordre a été immédiatement exécuté. Les scellés ont ensuite été posés sur la devanture du magasin, sous les yeux d'un certain nombre de curieux, fort indifférens à ce qui se passait.

Nous avons mentionné, dit le même journal, la féroce attaque dont le pacifique M. C. Lagrange, représentant du peuple, avait été l'objet de la part d'une dame de Lyon : nous avons également enregistré la réponse dans laquelle cette dame a rappelé qu'à une époque antérieure, elle avait été porter des secours à M. Lagrange, alors prévenu d'avril.

Nos lecteurs sont sans doute curieux de connaître le nom de cette dame. Nous croyons pouvoir révéler sans indiscretion l'anonyme récelé par les initiales qui figuraient au bas de la lettre explicative à laquelle nous avons ouvert nos colonnes : c'est celui de madame veuve Girard, connue aussi sous le nom de Reine des Tilleuls.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 1<sup>er</sup> février. — Miss Martha Joachim, âgée de 62 ans, étant morte subitement, M. Wakley, coroner, assisté d'un jury d'enquête, s'est transporté dans son domicile, où elle vivait seule et sans domestiques, quoiqu'elle passât pour être fort riche. A l'arrivée des jurés, un gros bouledogue s'est jeté sur eux, et l'on a eu beaucoup de peine à le tenir à l'écart. L'information a fait connaître que miss Martha Joachim, sans être tout à fait folle, avait éprouvé un affaiblissement de ses facultés intellectuelles par suite d'événemens extraordinaires. Le 1<sup>er</sup> juin 1808, son père, officier aux gardes-du-corps (life guards), fut assassiné dans Regent's-Park par un voleur, qui fut ensuite arrêté et pendu.

Dix-sept ans après, miss Martha fut demandée en mariage par un jeune homme sans fortune. Sa mère n'ayant pas consenti à cette union, il se brûla la cervelle sur un sofa où il était assis près de miss Martha, qui venait de lui apprendre le refus de sa mère. La cervelle de l'amant malheureux rejaillit sur elle, et depuis sa raison fut égarée. Après la mort de sa mère, qui arriva peu de temps après, elle refusa tous les partis qui se présentèrent, et vécut dans un isolement complet. Une femme de ménage venait chez elle tous les matins et lui apportait ses provisions de la journée.

Miss Martha n'avait d'autre société que son fidèle bouledogue et deux chats, qu'elle traitait avec autant de soins que s'ils eussent été des enfans. Elle était constamment vêtue de blanc, ne sortait jamais, et ne recevait jamais de visite, si ce n'est celle de M. Long, son cousin, qui venait à chaque semestre lui apporter ses revenus. Elle était propriétaire de sa maison et n'avait point de locataires.

Lorsque les collecteurs se présentaient afin de recevoir les taxes, ils étaient obligés, pour arriver jusqu'à elle, de franchir la muraille du jardin. Sa cheminée et le dessus des meubles de son appartement, étaient couverts de petits soldats en plomb, très bien alignés, et qu'elle appelait ses gardes-du-corps. Dans les derniers temps, elle consentit à recevoir M. Long; ce cousin, dont nous avons parlé, venait presque tous les jours et s'en allait le soir.

Jedi dernier, comme elle paraissait dangereusement malade, il refusa de se retirer; mais Martha ne lui permit de passer la nuit dans sa maison qu'à la condition qu'il se laisserait enfermer sous clé dans une chambre. Comme elle ne venait point lui ouvrir le lendemain matin, il enleva la serrure et trouva sa cousine morte au milieu d'un tas d'ordures à la porte du salon. Il donna aussitôt avis de l'événement aux autorités compétentes. Le rapport du chirurgien a constaté qu'elle était morte d'une bronchite qui n'aurait en aucune suite fâcheuse si son avarice ou sa défiance ne l'eussent empêchée de recourir aux soins d'un médecin.

Après l'enquête, les jurés et les parens de la défunte ont visité la maison. Toutes les portes et les volets des fenêtres étaient pourvus de verrous desurétée de crainte de voleurs. La chambre à coucher de la mère de miss Martha était dans le même état qu'à l'époque de sa mort arrivée il y a dix-huit ans. Miss Martha elle-même n'y entrerait jamais, et ne prenait aucun soin des meubles dont les étoffes étaient rongées par les vers et couverts de poussière. On a trouvé dans un coffre-fort des actions de la banque pour une valeur de 2,900 livres sterling (72,500 fr.), des actions des compagnies d'assurances sur la vie et des baux de diverses propriétés rurales.

La compagnie d'Orléans a adressé la réponse suivante au Journal des Chemins de Fer, sur les dépenses d'exploitation comparées :

Monsieur, Dans votre numéro du 26 janvier, je trouve un article intitulé : Frais comparatifs d'exploitation sur diverses lignes de chemins de fer. En faisant publier dans les annonces payantes de divers journaux le sommaire de ce numéro, vous avez traduit ce titre par ces mots : Chemins du Nord et d'Orléans, comparaison des frais d'exploitation, différence monstrueuse.

Dans cet article, vous exprimez votre étonnement de ce qu'en 1847, avec des tarifs très bas, le chemin de fer du Nord a dépensé 19,000 fr. par kilomètre en frais d'exploitation, tandis qu'avec des tarifs très élevés, le chemin d'Orléans a dépensé 32,300 fr. par kilomètre.

Vous exprimez le vœu que ce mystère soit éclairci, afin que vous puissiez apprécier les causes de ces différences.

Je m'étonne, monsieur, que vous ne sachiez pas : 1° Que l'appréciation de l'exploitation économique d'un chemin ne peut pas se régler sur la dépense par kilomètre ; qu'elle ne peut se baser que sur la proportion de la dépense à la recette prise comme expression de l'importance du trafic ;

2° Que si les recettes d'un chemin de fer s'élèvent ou s'abaissent en raison directe de l'élévation ou de l'abaissement des tarifs, il n'en est pas de même des dépenses ;

3° Que les dépenses d'un chemin de fer s'élèvent ou s'abaissent en raison directe du nombre et du poids des trains, du nombre des voyageurs et du tonnage des marchandises transportés. Un chemin très court, faisant un fort trafic et un grand nombre de trains, fera une dépense très forte par chacun de ses kilomètres, quoique très faible par rapport à sa recette ; un chemin très long et faisant un faible trafic, présentera des résultats tout contraires ; et, cependant,

ces deux chemins seront peut-être administrés avec le même soin et suivant les mêmes systèmes.

Si en 1847 le chemin de fer d'Orléans faisait une dépense de 32,000 fr. par kilomètre, et le chemin de fer du Nord une dépense de 19,000 fr. seulement, c'est parce que le chemin d'Orléans faisait un trafic et une recette de 81,000 fr. par kilomètre, tandis que le chemin du Nord faisait un trafic et une recette de 44,000 fr. seulement. En résultat, la proportion de la dépense à la recette brute était de 39 47/100 sur le chemin d'Orléans, tandis qu'elle était de 43 20/100 sur le chemin du Nord. Il en a été de même en 1848 : la dépense du chemin d'Orléans a été de 34,300 fr. pour une recette de 72,700 fr. par kilomètre, soit 47 47/100. La dépense du chemin du Nord a été de 13,300 pour une recette de 26,300 fr., soit 50 94/100. Dans des situations tout à fait différentes, la dépense du chemin du centre a été de 10,800 fr. pour 16,800 de recettes, soit 64 23/100 ; la dépense du chemin de Saint-Germain a été de 31,000 fr. par kilomètre pour une recette de 64,000 fr., soit 48 60/100.

Vous voyez, monsieur, qu'il n'y a pas de mystère à éclaircir pour expliquer le fait que vous avez énoncé, et à éclaircir de moi plaider que vous qui, par position, avez dû approfondir ces questions, et à qui ces notions élémentaires de l'administration des chemins de fer sont nécessairement familières, vous avez pu présenter au public des appréciations que je m'abstiens de qualifier.

Je vous prie, monsieur, et au besoin je vous requiers d'insérer la présente lettre dans votre prochain numéro.

Dans la lettre rectificative que je vous ai adressée le 11 janvier dernier, je vous déclarais que toutes relations des compagnies d'Orléans et du Centre avec vous et votre journal cessaient à partir de ce jour. Vous vous êtes permis de supprimer cette phrase dans la lettre en la publiant dans votre numéro du 19 janvier.

Je vous demande que la présente lettre soit publiée en entier sans aucun retranchement. J'ai l'honneur de vous saluer.

Par ordre du conseil d'administration, Le directeur, MARG.

Bourse de Paris du 7 Février 1850.

Table with 4 columns: Item, Price, Item, Price. Includes items like Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Rôth., Espag. 3 0/0 deteint, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Item, Price, Item, Price. Includes items like 5 0/0 fin courant, 5 0/0 fin courant, 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Location, Price, Location, Price. Includes items like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, Paris-Rouen, etc.

Ce soir, à l'Opéra, le Violon du Diable par le charmant Cerito et Saint-Léon. On commencera par le Fanal.

Opéra. — Bas masqués. — Demain samedi 9 bal paré, masqué, travesti et dansant. Chacune de ces fêtes a sa primeur musicale ; on annonce que Musard doit faire exécuter son formidable orchestre, un deuxième et nouveau quadrille sur les motifs des Porcherons. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie précises.

Théâtre de la Porte-Saint-Martin. — Des indiscretions de coulisses disent que Henriette Deschamps est un drame fort bien écrit, plein de cœur et de sensations touchantes. On ajoute que la reprise de Jocko sera pour l'excellent mime M. Espinosa, l'occasion d'un véritable triomphe. A samedi les deux premières représentations.

Salle Sainte-Cécile. — Tout ce que l'imagination peut rêver de fantastique et de merveilleux, l'administration du bal Sainte-Cécile le réalise dans trois fêtes splendides qui seront données la première aujourd'hui vendredi ; la seconde, consacrée aux enfants, dimanche dans l'après-midi, et la troisième, la plus séduisante, le mardi-gras ; cette dernière surtout doit exciter au plus haut degré la curiosité publique.

Le grand bal d'enfants, paré et travesti, du Jardin-d'Hiver, reste toujours fixé au lundi-gras, 11 février, de deux à cinq heures de l'après-midi. Déjà toutes les familles se préoccupent des ravissants costumes de la foule de nos petits danseurs qui s'apprennent par le polka des pierrots et pierrettes, le galop et quadrille des miriltons. L'orchestre de Strauss, composé de 80 musiciens, donnera le signal des danses à deux heures ; rondes enfantines et intermèdes d'enfants à trois heures. Des places seront réservées aux parents près de leurs enfants, et il ne sera délivré que cinq cents billets de famille pour éviter tout encombrement. S'adresser d'avance au Jardin-d'Hiver, au Ménestrel, et chez les principaux marchands de musique pour les billets de famille.

TARIF DES ANNONCES. Les Ventes mobilières et immobilières, Adjudications et expropriations, et toutes les insertions faites par MM. les officiers ministériels, sont de 1 fr. 50 c. la ligne.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris PROPRIÉTÉS A BERCY. Etude de M. Emile ADAM, avoué, place du Louvre, 26. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 27 février 1850, en 20 lots qui ne seront pas réunis,

De VASTES PROPRIÉTÉS sises à Bercy, sur le port, n° 32, 33, 34, 35, moitié du 37, 43, 44 et 45 sur la rue de Bercy, n° 62, 70 et 72, et enfin sur les rues Gallois, Léopold, Laroche, St-Louis, Saint-Anne, et sur l'avenue du château, non encore numérotées, faisant partie de l'ancien domaine du Petit-Bercy.

Mises à prix : 1° lot, 130,000 fr. — 2° lot, 160,000 fr. — 3° lot, 70,000 fr. — 4° lot, 30,000 fr. — Les mises à prix des autres lots varient de 16,000 fr. à 500 fr. — Total des mises à prix : 516,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Emile ADAM, avoué poursuivant, dépositaire des titres, d'une copie du cahier d'enchères et d'un plan ; 2° A M. Lacroix, avoué, rue Sainte-Anne, 51 bis ; 3° A M. Giraud, Bonnel de Lonchamps et Fourret, avoués ; 4° A M. Mouchet, notaire, rue Taibout, 21 ;

Paris MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 21 février 1850, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Belleville, rue Delaire, 14 ancien, 12 nouveau. Contenance : 631 mètres 38 centimètres environ. Produit : 4,000 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 11,725 fr. S'adresser : 1° A M. BOUDIN, avoué poursuivant ; 2° A M. Tissier, avoué ; 3° A M. Thomas, avoué ; 4° A M. de Brotonne, avoué ; 5° A M. Messayer, notaire.

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 février 1850, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamp, 11, disposée pour l'établissement de blanchisserie. Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2° A M. Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83 ; 3° A M. Ascelle, notaire à Neuilly. (712)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. -- UNIVERSITÉ DE FRANCE.

Arrêté du Grand-Maitre de l'Université de France, qui approuve et autorise l'ATLAS UNIVERSEL, de Houzé. Le Ministre de l'instruction publique, DE FALLOUX. Le chancelier de l'Université, THÉNARD.

ATLAS UNIVERSEL. 101 CARTES COLORIÉES ET RELIÉES POUR 20 F. AU LIEU DE 101 F.

Donnant les divisions et les modifications territoriales de toutes les nations aux époques importantes de leur histoire, avec une notice sur tous les faits historiques et l'indication des lieux où ils se sont accomplis. L'Atlas est magnifiquement relié et orné des plus délicieuses enluminures d'or. Les Cartes sont coloriées à la main avec un soin tout particulier.

GRAND FABRIQUE DE LAMPES à Modérateur. Garanties à 8 fr. — Se démontant et se nettoyant avec facilité. Grande variété de bronzes, porcelaines, flambeaux.

RHUMES. CATARRHES, ENROUEMENTS et IRRITATIONS de POITRINE. Le remède est la Facilité de l'usage et l'OFFICIELLEMENT constaté l'EFFICACITÉ du SIROP et de la PATE de NAFÉ contre ces affections.

CHAINES GALVANO-ELECTRIQUES et RHUMATISMALES de J.-T. GOLDBERGER. Ces chaînettes, patentées par plusieurs gouvernements, construites selon les principes chimiques et physiques, s'emploient avec les plus grands succès.

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY. Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES de TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

AVIS. Des chaînettes, patentées par plusieurs gouvernements, construites selon les principes chimiques et physiques, s'emploient avec les plus grands succès, contre tous les maux RHUMATISMAUX et GOUTTEUX.

AVIS. Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour parfumer, tonifier, adoucir et embellir la peau.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, enregistré à Paris le 4 février 1850, folio 88, verso, case 3, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50, entre Benoit DULAURIER, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, 41.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 janvier 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

DECEZ et INHUMATIONS. Du 5 février 1850. — M. Benoist, 53 ans, rue de la Harpe, 122. — M. Cooper, 46 ans, rue de la Harpe, 122.

DECEZ et INHUMATIONS. Du 5 février 1850. — M. Benoist, 53 ans, rue de la Harpe, 122. — M. Cooper, 46 ans, rue de la Harpe, 122.